

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVENZIONE QUATRU RILATIVA À A MEDIAZIONE
FAMIGLIALE**

**CONVENTION-CADRE RELATIVE À LA MÉDIATION
FAMILIALE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse a choisi de contribuer au développement de la médiation familiale et leurs espaces rencontres dans son ressort. Ce choix renforce l'exercice opérationnel de la politique publique de la protection de l'enfance que la loi a attribué à la Collectivité de Corse.

Elle considère en effet qu'elle constitue un outil efficient de désescalade des conflits familiaux et, partant, de régulation des besoins d'accueil en aide sociale à l'enfance. Au-delà de cet aspect, elle estime qu'elle est un instrument de préservation du bien-être des enfants en les éloignant des situations et des actes traumatisants.

À ce titre, la Collectivité de Corse s'est engagée dans des partenariats la liant aux Caisses d'allocations familiales - dont la Mutualité Sociale Agricole -, aux directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ainsi qu'au Parquet opérant dans son ressort.

Ces partenariats sont matérialisés par deux conventions-cadre d'une durée de 3 ans, l'une pour le Cismonte et l'autre pour le Pumonti. Ces conventions-cadre arrivent à leur terme.

L'objet du présent projet de délibération est donc la poursuite de ce partenariat au moyen de deux nouvelles conventions-cadre.

Chacune des nouvelles conventions-cadre reprend l'intégralité des stipulations de la convention-cadre à laquelle elle doit succéder. En l'espèce, elle définit les modalités de coordination des parties dans l'intérêt du pilotage, du développement - appropriation du dispositif par les populations, notamment - et du financement de la médiation familiale – instrumentée par des espaces rencontre.

Pour mémoire :

1° la médiation familiale relève des outils d'émulation de la parentalité compte tenu de la place centrale de la cellule familiale dans l'organisation et le développement harmonieux de la société ;

2° concrètement, la médiation familiale est un processus de construction - ou de reconstruction - du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision - le médiateur familial – favorise, au moyen d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit familial, entendu dans sa diversité et dans son évolution ;

3° la médiation familiale a pour objectif premier le maintien, la préservation ou la restauration du lien familial entre les parties. Elle s'articule autour d'espaces de rencontre parents-enfants - des lieux permettant aux parents qui n'ont pas la garde de leurs enfants d'exercer un droit de visite dans un environnement neutre, tout en étant accompagné par des professionnels - ;

4° le bénéfice de la médiation familiale est transitoire : l'objectif est de mettre en place des droits de visite classiques. Il doit assurer une désescalade des situations de conflit dans la sphère privée - divorce, violence intrafamiliales, succession, etc... - : l'intermédiation et le dépaysement des interactions familiales apaisent et professionnalisent les échanges sans déposséder les membres des familles de leur capacité à construire eux-mêmes les solutions à leur conflit et ses contingences ; c'est pourquoi, la médiation familiale est une alternative au recours au juge dans le règlement des litiges familiaux, parfois virulents ;

5° le développement de la médiation familiale procède d'une convention-cadre nationale, liant le ministère de la justice, le ministère des solidarités, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de la Mutualité agricole, relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales ; la participation des collectivités territoriales exerçant des compétences relevant du champ de la protection de l'enfance à la déclinaison territoriale de cette convention-cadre nationale procède quant à elle d'un libre choix.

Je vous propose en conséquence :

1° d'approuver la poursuite de l'engagement de la Collectivité de Corse à développer et soutenir les dispositifs de médiation familiale sur son territoire, notamment les espaces rencontre ;

2° d'approuver les termes de la convention-cadre, liant sur l'exercice 2022-2024 la Collectivité de Corse, la Caisse d'allocation familiales de la Haute-Corse, la Mutualité sociale agricole de Corse, la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse, relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre, ci-annexée ;

3° d'approuver les termes de la convention-cadre, liant sur l'exercice 2022-2024 la Collectivité de Corse, la Caisse d'allocation familiales de la Corse-du-Sud, la Mutualité sociale agricole de Corse, la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre, ci-annexée ;

4° de m'autoriser à signer les conventions-cadre précitées et tous les actes nécessaires à l'exécution de leurs stipulations.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.